
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 AVRIL 1883.

DROITS D'ACCISE SUR LES BIÈRES.

(Pétitions de brasseurs de diverses localités, des président et secrétaires de l'association agricole de Fleurus, présentées les 18 et 25 janvier, 4 et 22 février, 31 mai, 22 juin, 20 décembre 1881 et le 23 janvier 1883.)

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE ⁽¹⁾, PAR M. BERGÉ.

MESSIEURS,

Objet de la pétition.

Depuis le 18 janvier 1881 jusqu'au 23 janvier de cette année, de nombreuses pétitions ont été envoyées à la Chambre des Représentants par les brasseurs belges, les unes ayant pour objet d'obtenir des modifications au régime fiscal qui régit la matière, les autres pour demander le maintien du système actuel.

Principe de la loi de 1822.

Rappelons immédiatement que c'est encore la loi du 2 août 1822 qui fonctionne actuellement et que les modifications introduites à cette loi par celles du 1^{er} novembre 1850 et du 18 juillet 1860, ou par les circulaires ministérielles, n'ont qu'une importance très secondaire qui ne change en rien le principe de la loi. Or, la loi de 1822 frappe les bières indigènes, soit qu'on les destine à la consommation, soit qu'elles doivent être converties en vinaigre, d'un droit fixe ⁽²⁾ par hectolitre de contenance des cuves-matières ou autres

⁽¹⁾ La commission est composée de MM. GILLIEUX, *président*; THIÉODORE JANSSENS, MEEUS, HOUTART, PELTZER, DE HEMPTINNE, BERGÉ, HARDY et NEFF.

⁽²⁾ Ce droit fixe, qui était de soixante et dix cents par baril, a été porté à 4 francs par hectolitre (loi du 18 juillet 1860).

bacs et vaisseaux, dans lesquels on prépare la mouture ou farine servant au brassin. Ce droit est payable chaque fois que l'on emploie les cuves-matières ou autres *bacs et vaisseaux* à y préparer la mouture ou la farine. La loi défend de verser de la mouture ou de la farine destinée à un brassin en plusieurs reprises dans la cuve-matière sous peine d'une amende de 848 francs pour chaque contravention. Il est défendu, sous la même peine, de renouveler ou d'augmenter la mouture ou farine en entier ou en partie pendant la durée du travail dans la cuve-matière ou chaudière, sans déclaration préalable et soumission à l'accise.

D'après la loi de 1822 c'est donc la capacité de la cuve-matière qui est imposable; c'est dans cette cuve que le brasseur est tenu de faire son versement en une seule fois. Le brasseur doit faire sa déclaration la veille du brassin, il doit indiquer l'heure de la mise à feu des chaudières destinées à chauffer l'eau, et l'heure à laquelle il cessera d'y chauffer l'eau. Il doit indiquer la cuve-matière et les chaudières dont il se servira, leur numéro et leur contenance; l'heure du commencement des travaux dans la cuve et celle à laquelle ils seront terminés; l'heure du commencement et de la fin des principales opérations, telles que celles de l'ébullition des bières et de l'entonnement; la façon dont il extraira ses matières de la cuve et s'il les clarifiera en les repassant sur sa drèche; enfin, s'il versera directement de la farine dans les chaudières, auquel cas un supplément de droit est exigible. Des délais sont fixés par la loi pour le travail dans la cuve, pour l'ébullition, pour l'entonnement, voire même pour le chauffage de l'eau après le brassin terminé. La loi de 1822 n'interdit pas l'usage du sucre qui, du reste, est frappé d'un droit d'accise.

Pétitionnement en faveur de la loi de 1822.

Analysons maintenant les arguments présentés par les pétitionnaires appartenant à l'un ou l'autre groupe.

Les partisans du *statu quo* prétendent que l'immense majorité des brasseurs est satisfaite de la législation actuelle. A les en croire, cette législation serait la plus libérale, elle serait celle qui apporte le moins d'entraves au travail et elle exigerait le minimum de réglementation tout en assurant une parfaite et juste perception des droits.

Les pétitionnaires repoussent les divers systèmes d'impôt qu'on pourrait substituer au régime actuel : impôts sur le poids des matières premières, sur la densité et le volume du produit obtenu, sur la combinaison de ces deux bases. Ils reprochent à ces systèmes l'inconvénient de nécessiter un ensemble de mesures restrictives, tracassières et vexatoires, incompatibles, disent-ils, avec nos mœurs et de nature à entraver le travail. Ils critiquent le projet d'arrêté royal et la loi que M. Malou proposait en 1872.

Suivant eux, l'impôt à la densité serait injuste, la richesse des moûts n'étant pas proportionnelle à leur densité; cet impôt aurait pour résultat de surtaxer les bières faibles, les bières de l'ouvrier, et les bières de ménage. Les premières trempes de la cuve-matière sont riches en sucre; les trempes ultérieures sont faibles en matière sucrée, mais très chargées de matières albuminoïdes, glutineuses ou autres qui donnent de la densité, mais qui sont incapables de produire de l'alcool à la fermentation.

« On le voit, poursuivent les pétitionnaires, avec le système d'impôt à la densité pour la fabrication des bières de l'ouvrier, des bières de grande consommation, l'égalité des charges, loin d'être respectée, est totalement méconnue, et si l'impôt dans les bières fortes frappe le principe utile, l'alcool, dans les bières vendues à bas prix, il frappe surtout ces matières étrangères inutiles, nuisibles plutôt pour la bière et enlevées au malt par les dernières trempes de lavages. » (*Pétition des brasseurs de la province de Namur.*)

Le système d'imposition à la densité, ajoutent les pétitionnaires, aurait en outre d'autres inconvénients. Il obligerait le brasseur à conserver ses moûts pendant un certain temps à la disposition des agents de l'administration au grand préjudice de la qualité des produits où pourraient se développer des germes très nuisibles.

Le refroidissement rapide des moûts et leur mise en fermentation à l'aide de la levûre, empêche le développement des ferments de mauvaise nature; l'impôt à la densité du moût entraverait et annulerait le progrès le plus considérable qui ait peut-être été réalisé dans l'art du brasseur.

Enfin, les pétitionnaires désirent qu'aucune modification ne soit apportée à la loi, parce que tout changement aurait pour conséquence de modifier l'installation des usines pour les mettre en harmonie avec la législation nouvelle. Ils insistent surtout sur ce fait que la brasserie est fortement frappée par la crise industrielle actuelle, ce qui rendrait très durs les sacrifices qu'ils devraient s'imposer pour transformer l'outillage de leurs brasseries.

Abordant la question de l'importation des bières étrangères, les pétitionnaires soutiennent qu'il est très facile, sous l'empire de la loi de 1822, de fabriquer des bières fortes, façon allemande, mais qu'il conviendrait d'augmenter le droit d'entrée actuel de 6 francs par hectolitre, le droit d'accise sur les bières similaires étant plus élevé.

Les pétitionnaires protestent contre toute idée de fraude et ils affirment que l'impôt à la densité permettrait la fraude dans la fabrication des bières à fermentation spontanée, telles que le faro et le lambic dont Bruxelles a la spécialité. Répondant à l'accusation de fraude, ils soutiennent que la *fraude légale* qu'on reproche à certains brasseurs n'est pas une fraude réelle puisqu'elle consiste en des opérations qui se renferment dans les limites que trace la loi fiscale; cette limite c'est celle de la contenance de la cuve-matière, contenance limitée et définie par la circulaire du 30 octobre 1846.

La conclusion finale qui réunit tous les pétitionnaires favorables au maintien du système fiscal actuel, est celle-ci : pas de changement dans la législation qui régit la matière, mais augmentation du droit d'entrée perçu sur les bières étrangères et augmentation dans la restitution des droits pour les bières belges exportées en pays étranger (').

(¹) Nous croyons utile de faire remarquer qu'il est accordé, en apurement des termes de crédits ouverts aux brasseurs, une décharge de 2 fr. 30 c^t par hectolitre, pour les bières exportées, conformément à l'article 56 de la loi du 2 août 1822.

Le minimum des quantités de bières admises à l'exportation avec décharge, est fixé à 5 hec-

Les pétitionnaires favorables au système actuel ont réuni environ cent cinquante signatures, émanant de brasseurs ou de personnes directement intéressées à l'industrie de la brasserie et exerçant spécialement cette industrie dans la province de Namur; un certain nombre de brasseurs de l'arrondissement de Liège se sont joints à leurs collègues de la province de Namur. Le comice agricole du 9^e district du Hainaut, section de Fleurus, demande aussi le rejet de toute imposition sur les bières qui aurait pour résultat de frapper les matières premières ou le rendement. Il base son opposition sur des considérations d'intérêt agricole; il redoute tout changement de législation qui aurait pour conséquence de faire repousser les *escourgeons* indigènes au profit de grains plus riches, tels que les orges de la Beauce, de la Vendée, de la Champagne, de la Suède, etc.

Pétitions contre la loi de 1822

D'autre part, un grand nombre de brasseurs de la province de Brabant, de la province d'Anvers ont pétitionné à diverses reprises pour demander un changement à la loi de 1822. Le 23 janvier dernier la Chambre a reçu une pétition de cent et seize brasseurs du Brabant, de la province d'Anvers, du Hainaut, de la Flandre orientale, de la Flandre occidentale, du Luxembourg, etc., en un mot de toutes les parties du pays, insistant pour obtenir à bref délai une modification au régime de l'accise sur les bières. Ils font ressortir que la cause principale de situation d'infériorité où se trouve placée l'industrie de la brasserie en Belgique réside dans le mode de perception des droits. Cette perception présenterait des inégalités telles que certains brasseurs doivent supporter une taxe de fr. 2 13 c^s par hectolitre, tandis que d'autres parviennent à s'acquitter en ne payant que 96 centimes. Cette inégalité provient de la loi de 1822 qui impose la capacité de la cuve-matière sans se préoccuper de ce qu'on verse dans la cuve, ni de ce qu'on en retire. Certains brasseurs versent 30 kilos de farine par hectolitre, d'autres 50 kilos, le droit d'accise restant le même, l'inégalité de taxe est inévitable. Bien plus, à l'aide d'appareils spéciaux on parvient aujourd'hui à verser 63 kilos de farine par hectolitre de cuve-matière.

L'emploi des chaudières à farine permet de réduire considérablement les droits d'accises. Les pétitionnaires font observer que ces surcharges de matières sont contraires à la bonne fabrication. La loi de 1822, qui est d'origine hollandaise, a été modifiée par nos voisins du Nord et c'est à cette modification que la Hollande doit le développement des produits de sa brasserie

tolitres pour les bières en cercles (arrêté royal du 24 décembre 1861) et à 2 hectolitres pour les bières en bouteilles. (Arrêté royal du 17 septembre 1846.)

La décharge de l'accise à l'exportation par les frontières de terre est subordonnée à la condition que l'exportateur remette au bureau de sortie, dans le délai de 15 jours, les quittances des droits payés à l'entrée dans les pays de destination.

La quantité de bière exportée avec décharge du droit d'accise s'élève seulement à 6,000 hectolitres.

indigène dont l'exportation grandit chaque jour; les bières hollandaises viennent faire concurrence à notre brasserie nationale.

Les pétitionnaires font aussi observer que la loi actuelle est une entrave à la fabrication des bières analogues à celles de provenance allemande ou anglaise pour lesquelles les consommateurs montrent une préférence de plus en plus marquée. Ils proposent de remplacer la taxe actuelle par un droit uniforme de 10 francs par 100 kilos de farine servant au brassin avec faculté pour le Gouvernement de déterminer comme contrôle un maximum de rendement légal.

Ce système, suivant les pétitionnaires, aurait pour résultat de permettre le libre développement de la brasserie et de produire à l'État des ressources d'environ 2,000,000 de francs en supprimant les pratiques qui ont pour effet de frauder le Trésor.

D'autres pétitions, tout en maintenant l'ensemble des observations présentées contre la loi de 1822, se bornent à demander la taxe à 10 francs, mais avec faculté de pouvoir se soumettre soit à la loi de 1822, soit au nouveau régime. L'administration des finances pourrait ainsi se rendre compte par expérience des avantages du nouveau système, l'industriel pourrait établir des comparaisons et le progrès ne serait plus entravé par les dispositions vicieuses de la loi. C'est ce qui a été déjà adopté par nos voisins du Nord.

Un pétitionnaire demande la révision de la loi de 1822 dans le sens de la loi américaine, mais sans entrer dans aucune considération spéciale.

Quelle est la valeur des réclamations ?

Qu'y a-t-il de fondé dans les réclamations des brasseurs qui sollicitent un changement à la législation actuelle ?

Nous n'hésitons pas à déclarer que les critiques dirigées contre la loi de 1822 sont parfaitement justifiées et elles peuvent se classer en deux catégories :

A. La première comprend les critiques fondées sur l'inégalité des droits perçus par le Trésor suivant la manière dont procède le brasseur, suivant l'outillage dont il fait usage.

B. La seconde catégorie de critique vise les entraves apportées à la liberté du brasseur, contraint par la loi à se servir de méthodes anciennes qui le placent dans un état d'infériorité vis-à-vis de ses confrères des autres pays, empêchent l'exportation des produits belges et permet aux bières étrangères d'envahir de plus en plus le marché belge.

C. En outre, une combinaison naturelle qui ressort des deux catégories de critiques c'est le double préjudice que la loi de 1822 porte à la qualité de la bière et aux intérêts du Trésor.

Examinons l'importance de chacune de ces critiques.

A INÉGALITÉ DU DROIT D'ACCISE SUR LES BIÈRES D'APRÈS LA LOI DE 1822.

Cette inégalité est due à l'article 1^{er} de la loi qui prend pour base unique la capacité de la cuve-matière et l'impose à 4 francs par hectolitre (loi du 2 août 1822, modifiée par l'article 8 de la loi du 18 juillet 1860) de contenance, sans se préoccuper de ce qu'on verse dans cette cuve. Or les uns, préoccupés uniquement de la bonne qualité de la bière, versent 25 à 30 kilos de farine, d'autres, cherchant à économiser les droits, versent 50 kilos; d'autres encore adoptent des appareils ingénieux qui leur permettent de verser jusqu'à 65 kilos de farine par hectolitre de cuve-matière.

Supposons donc deux brasseurs travaillant chacun avec une cuve de 40 hectolitres et faisant de la bière ordinaire de même force, à raison de 16 kilos de farine par hectolitre de bière fabriqué, quelle sera la taxe payée par chacun d'eux si l'un opère avec 50 kilos et l'autre avec 65 kilos de farine par hectolitre.

La taxe étant uniforme sera pour l'un et l'autre de $40 \times 4 = 160$ francs.

Mais le premier ayant mis $40 \times 50 = 2000$ kilos de farine et le second $40 \times 65 = 2600$ kilos, le premier obtiendra $\frac{2000}{16}$ ou 75 hectolitres de bière et le second $\frac{2600}{16}$ ou 162 hectolitres. L'impôt sur la bière sera donc de $\frac{160 \text{ francs}}{75 \text{ hectol}} \approx 2 \text{ fr. } 13 \text{ c}$ par hectolitre pour le premier brasseur et de $\frac{160 \text{ francs}}{162 \text{ hectol}} \approx 99 \text{ centimes}$ pour le second brasseur.

L'inégalité ne se borne pas là; faisant application de l'article 16 de la loi de 1822, certains brasseurs font usage de chaudières, sorte de cuves-matières supplémentaires.

Si ces chaudières dépassent seulement d'un dixième la capacité de la cuve-matière, le droit sera augmenté d'un tiers. (Article 16, § 1^{er}.)

Le compte du droit sera dans ce cas de :

1° 160 francs comme ci-dessus.	fr. 160 »
2° Un tiers en plus pour la chaudière à farine.	53 33
	fr. 213 33

A raison de 40 kilos par hectolitre, il fera usage de 3360 kilos de farine, pourra obtenir 210 hectolitres de bière et payer de la sorte fr. 1 07 c de droits par hectolitre de bière.

Mais si le brasseur applique le § 2 de l'article 16 de la loi de 1822, le résultat sera différent. En effet, supposons que la chaudière dans laquelle il prépare sa farine ou son malt, dépasse de quatre fois la contenance de la cuve-matière, il sera exigé un supplément d'accise d'après la capacité de la chaudière, supplément qui équivaut à la *moitié des droits* qui seraient perçus sur la cuve-matière si tout le travail s'effectuait dans celle-ci. Ainsi, voit-on à côté de cuve-matière de 20 hectolitres de capacité, des chaudières auxiliaires qui cubent 80 hectolitres. Les droits seront ainsi réduits à 96 centimes par hectolitre de bière.

Cette inégalité dans la perception des droits est un vice d'autant plus grand qu'il favorise des pratiques qu'on peut qualifier de fraudes déguisées : ces pratiques sont légales quand on se rapporte au texte de la loi ; elles sont absolument contraires à l'esprit de la loi, si on se rapporte à l'an 1822 et à la manière dont se pratiquait la brasserie à cette époque.

Ces pratiques, loin de constituer un progrès, ne sont qu'un moyen de payer le minimum de taxe. Déjà en 1846, M. Malou, alors Ministre des Finances, avait constaté que les brasseurs, profitant de l'abrogation des dispositions de l'article 3 de la loi sur les bières, par l'arrêté du Gouvernement provisoire du 1^{er} novembre 1830, en étaient arrivés insensiblement à pouvoir remplir leurs cuves-matières à pleins bords et, bien que ce mode de les charger, fût contraire à l'esprit de la loi, l'administration se trouvait dans l'obligation de tolérer un semblable état de choses *à défaut de dispositions légales assez précises pour lui permettre de les changer*.

M. le Ministre des Finances ajoutait que les procédés de fabrication s'étant perfectionnés, certains brasseurs chargeaient leur cuve en cône et parvenaient ainsi à employer une quantité de mouture beaucoup plus grande que ne le comporte la contenance réelle de ces vaisseaux. M. le Ministre des Finances déclarait formellement que cette façon de procéder est contraire à l'intérêt du Trésor, à celui des brasseurs et contraire à la loi.

Ce que les brasseurs ne peuvent plus faire depuis la circulaire ministérielle du 30 octobre 1846, sous forme de cône, certains d'entre eux le font à l'aide d'autres procédés, la fabrication ayant continué à se *perfectionner* suivant l'expression de M. Malou.

L'inégalité des droits perçus d'après la loi de 1822 est une pratique vicieuse ; elle place nos brasseurs dans des conditions différentes au point de vue de l'impôt et si, pour certains d'entre eux, l'application de la loi est favorable, c'est uniquement parce qu'ils y trouvent le moyen de payer moins que leurs confrères par l'application de procédés qui frustreront le Trésor au détriment du pays et d'une partie des brasseurs belges sans aucun avantage pour le consommateur.

Les avantages particuliers dont jouissent les brasseurs satisfaits du régime actuel, viendront bientôt à disparaître pour eux, car si la loi de 1822 n'est pas modifiée à bref délai, tous les brasseurs devront s'outiller de manière à payer le *minimum* du droit et dès lors tout le monde luttant avec les mêmes armes, il n'y aura plus d'avantage pour personne, mais le préjudice fait au Trésor subsistera et la qualité des bières se ressentira de plus en plus des effets désastreux de la loi de 1822.

Une seule catégorie d'industriels pourrait continuer à bénéficier de la loi, au préjudice du Trésor, et de leurs confrères loyaux, ce sont les fraudeurs. L'emploi légal de saccharificateur favorise les versements frauduleux ; on construit des usines perfectionnées ayant des dispositions spéciales pour faciliter la fraude en empêchant la surveillance fiscale de se faire efficacement ; les aménagements sont adroitement combinés et on esquivé ainsi une partie de l'impôt. Déjà en 1834 un de nos hommes d'État, Liedts, parlant du transport des matières farineuses, disait : « Un travail semblable, s'il était toléré, aurait bientôt pour conséquence de détruire ce qui reste encore

debout de cette loi de 1822 dont on est parvenu à éluder successivement les principales dispositions. » Que dirait-il s'il lui était permis de voir ce qui se passe aujourd'hui sans que la Cour de cassation ait pu trouver à y reprendre au point de vue du texte de la loi.

L'abus a cessé d'être un abus par suite de sa généralisation, mais le Trésor subit des pertes considérables et la fabrication de la bière est chez nous bien moins une industrie chimique qu'un art d'éluder les taxes.

B. CAUSES D'INFÉRIORITÉ DE LA BRASSERIE BELGE DUE A LA LOI DE 1822.

Il est assez inutile de démontrer combien l'industrie de la brasserie perd de son importance dans notre pays et combien l'importation de bières étrangères grandit de jour en jour. Absolument insignifiante il y a vingt ans, elle s'est élevée peu à peu à 47,452 hectolitres en 1879 et à 74,300 hectolitres en 1881.

Par contre, notre exportation n'a cessé de diminuer; elle est devenue insignifiante; en 1872 nous exportions encore 131 hectolitres en Prusse; en 1880 nous avons exporté 5 hectolitres dans tous les États de l'Allemagne; en 1872 nous exportions encore 8,351 hectolitres en France; en 1880 ce chiffre s'est réduit à 5,785. Notre exportation totale ne s'élève qu'à 7,383 hectolitres de bières en cercles et à 56 hectolitres de bières en bouteilles. Le Grand-Duché de Luxembourg et la Hollande importent chez nous autant de bières que toute notre exportation.

D'où provient cette décadence d'une de nos plus importantes industries nationales dont tout paraît devoir favoriser l'essor? Nous possédons toutes les matières premières, soit qu'elles proviennent de notre sol comme le houblon, l'orge ou le froment indigène, soit qu'elles nous viennent de l'étranger par le grand port d'Anvers qui sert d'entrepôt au commerce des grains pour toute une partie de l'Europe; nos moyens de communications sont nombreux et à bon marché; l'industrie manufacturière produit facilement tout l'outillage dont la brasserie peut avoir besoin; la houille est à bas prix; les ouvriers brasseurs ne font pas défaut; les brasseurs belges sont aussi actifs, aussi intelligents que leurs confrères d'Angleterre, d'Allemagne ou de Hollande; l'habitude de boire de la bière existe chez nous depuis des siècles, et nous avons même l'habitude de prendre et de préférer les bières indigènes aux produits étrangers.

Ces causes d'infériorité dans la lutte actuelle de la brasserie belge contre l'industrie étrangère résident en entier dans la loi de 1822. « Nos lois d'accises, » disait un de nos savants chimistes, empêchent le progrès de l'industrie; » elles rendent difficile et même impraticable l'application de nouvelles » découvertes scientifiques et nuisent à la qualité du produit fabriqué. » P. DE WILDE, professeur de chimie à l'École militaire et à l'Université. — « La Belgique fournit un exemple de l'influence qu'exerce le mode de perception de l'accise..... l'accise sur la bière y est prélevée sur la capacité de la » cuve-matière; rien de plus malencontreux! Il ne reste à l'eau d'infusion » d'autre espace que celui laissé par la porosité de la farine..... La Belgique

» n'aura de bonnes bières que lorsqu'on y cessera de percevoir l'accise sur la capacité de la cuve-matière. » — OTTO, cité par P. DE WILDE.

Ces quelques lignes résument tout le débat et indiquent la marche à suivre pour sauver la brasserie belge et la régénérer. Nous sommes actuellement en arrière des brasseries anglaises, allemandes, autrichiennes, américaines et même de la brasserie hollandaise dont les produits font le tour du monde et sont de plus en plus estimés. A cause de nos mauvaises lois, M. Lacambre pouvait dire il y a vingt-cinq ans : *les bières belges ont dégénéré*; on peut ajouter aujourd'hui que le péril devient menaçant et que les efforts énergiques et prompts de la législation peuvent seuls conjurer sa ruine et lui donner un nouvel essor. Or, l'industrie de la brasserie est trop importante pour que tout ce qui l'intéresse ne soit pas l'objet d'un examen attentif et d'une solution efficace.

La bière est une boisson bienfaisante et hygiénique; c'est à la fois un rafraîchissant, un tonique et un aliment. Aucune autre boisson ne présente autant d'avantages réunis, aucune ne convient à un si haut degré à l'alimentation des classes de travailleurs; elle est un produit dont l'action bienfaisante fortifie les races qui en font un usage habituel et si elle n'a pas l'influence heureuse de certains vins généreux qui excitent l'imagination et éveillent l'esprit, elle a du moins l'avantage de fortifier le corps et de contribuer à entretenir la santé qui seule permet d'apprécier les conquêtes de l'intelligence et d'en faire usage. Il est facile de prévoir que, même dans les pays producteurs de vin, la bière deviendra une boisson de consommation habituelle qui sera servie à tous les repas.

La bière est un aliment liquide, complet et essentiellement assimilable. L'alcool, les principes amers et essentiels du houblon contribuent à faire de la bière un breuvage appétitif et stimulant; les phosphates solubles, les principes azotés, les substances albuminoïdes, glutineuses, les matières sucrées et gommeuses la rendent très nutritive et l'acide carbonique en favorise l'assimilation en même temps qu'il rend ce liquide plus agréable au goût.

Aucune autre boisson ne peut plus efficacement combattre les progrès effrayants de l'abus des liqueurs alcooliques. En Suède, dans l'Allemagne du Nord, en Écosse, aux États-Unis, le développement de la brasserie a contribué plus efficacement à enrayer la marche de la terrible maladie sociale *l'alcoolisme* que toutes les sociétés de tempérance et les mesures législatives réunies.

Dans notre pays les habitants des villages où la bière est peu usitée, mais où le genièvre est la boisson habituelle, sont généralement d'une grande brutalité et d'une santé chancelante.

L'usage de la bière a pour effet d'accroître les forces, elle facilite les fonctions digestives et favorise la sécrétion lactée.

Comment développer la brasserie?

Par quelles mesures peut-on espérer d'arriver à donner à notre industrie de la brasserie le développement qu'elle mérite?

La suppression de l'impôt qui frappe la bière serait une solution, mais cette mesure dont nous ne discuterons pas ici l'utilité, n'est pas à proposer en ce moment où l'on recherche des ressources nouvelles pour le Trésor.

L'examen des lois fiscales qui régissent la matière en cause, offre peu d'enseignements utiles et nous ne pouvons que nous rallier à ce que disait M. Pierre Grosfils dans son livre : *l'Impôt sur la bière*, Bruxelles, 1880, p. 15 :

« Les lois d'accise ne doivent point être modifiées par surprise. Tout changement dans les conditions de prélèvement ou dans le taux de l'impôt doit faire l'objet d'une loi spéciale et ne pas pouvoir être introduit par une loi budgétaire.

» La détermination des termes d'une loi d'accise ou tout changement qui y serait apporté, en tant qu'ils ont rapport à des opérations techniques ou à l'emploi d'ustensiles quelconques, ne doivent pas être arrêtés en dehors de l'avis et du concours des industriels imposés.

» Il faut que la loi soit facilement comprise de ceux dont elle régit l'industrie : les termes doivent en être clairs et concis :

» Les preuves de la fraude par constatations plus ou moins scientifiques de l'état des matières, des moûts ou de la bière, ne doivent pas être admises : elles donnent trop de facilités à l'industriel au courant de son métier, trop peu aux accisiens qui ne connaissent pas les principes chimiques des transformations de la matière première, et les tribunaux sont incompétents pour juger de leur valeur.

» Il faut que les preuves de la fraude puissent subsister après le délit et qu'elles soient susceptibles d'être faites par les employés du fisc d'une façon manifeste et indiscutable.

» Il n'y a, en Europe, aucune loi d'accise sur la bière qui réunisse toutes les conditions que nous venons d'énumérer; bien plus, presque toutes en sont comme le contre-pied et ont été faites sans un souci suffisant du développement et du progrès de l'industrie. En les parcourant, on n'y trouve aucune disposition à recommander en cas d'une transformation du système fiscal qui régit la brasserie en Belgique ⁽¹⁾.

» Quant à la loi belge, nous ne voyons aucun changement pratique, aucune amélioration véritablement utile à y apporter. Si l'on y touche, il faut la remplacer entièrement.

» Puisque de grands esprits jugent qu'il est encore nécessaire de conserver un impôt basé sur un article de consommation aussi indispensable, aussi bienfaisant que la bière, aucun système ne réunit les conditions énumérées, ne donne la liberté à l'industrie mieux que le système pratiqué aux États-Unis. »

Examen des législations étrangères et discussion des systèmes.

Mais si les législations des divers pays européens ne nous donnent aucun système à recommander pour le substituer au nôtre, il faut reconnaître que le nôtre est le plus défectueux de tous.

(1) M. Grosfils écrivait ces lignes avant la loi anglaise du 1^{er} octobre 1880.

On peut diviser les méthodes de perception en quatre groupes : *a* perception sur la matière *avant* sa mise en œuvre ; *b* perception pendant la mise en œuvre à raison de la grandeur de la cuve-matière ; *c* perception *après* fabrication sur le moût non fermenté ; *d* perception à la *circulation* de la bière fabriquée.

a. La perception sur les matières *avant* leur mise en œuvre est appliquée en Prusse et dans tous les pays soumis au régime fiscal de l'empire d'Allemagne ; et d'une manière facultative en Hollande où la perception sur les matières est employée concurremment avec l'imposition à la cuve-matière.

b. L'impôt ayant pour base la capacité des vaisseaux destinés à la fabrication est le système suivi en Belgique, en Russie et d'une manière facultative en Hollande.

c. La perception du droit sur le moût préparé, mais non fermenté, est pratiquée en France, en Italie et en Autriche-Hongrie, et en Angleterre depuis le 1^{er} octobre 1880. En Italie on tient compte du volume du moût et de sa richesse extractive.

Nous ne saurions recommander d'une manière absolue aucun de ces modes de perception, mais nous croyons avec un grand nombre de brasseurs belges que l'impôt sur la matière, accordé comme *faculté* en Hollande, serait de nature à apporter une amélioration au régime que nous subissons.

L'impôt sur la matière première est avantageux pour le consommateur et pour le fabricant. Pour le consommateur parce que le brasseur a tout intérêt à employer les matières premières de qualité supérieure en vue d'obtenir les plus forts rendements ; pour le fabricant parce que ce mode de perception de l'impôt lui permet d'employer tous les perfectionnements indiqués par la science et lui laisse la liberté de faire des essais pour perfectionner son industrie. Mais ce système n'est pas sans inconvénients ; en Allemagne l'emploi du malt d'orge était seul imposé parce qu'il était seul pratiqué, mais l'introduction des grains de froment, d'épeautre, de riz, de maïs, l'emploi de fécule, de sucre de fécule, de glycérine et d'autres succédanés du malt a rendu très difficile ce mode de perception et la fraude s'est développée très rapidement. En Bavière l'impôt du malt, d'après la loi du 16 mai 1868, est de 5 florins 12 kreutzers (10 fr. 92 c^s) par *Scheffel*. Le *Scheffel* bavarois vaut 220 litres de capacité et équivaut à environ 125 kilogrammes de malt. Le produit de l'impôt sur le malt rapporta en Bavière 10 millions de francs d'impôt jusqu'en 1850 ; il s'est élevé jusqu'à 18 millions en 1867, mais depuis cette époque il a été en diminuant par suite de l'augmentation de l'emploi des succédanés.

D'après la loi du 4 juillet 1868, on prélève dans la Confédération de l'Allemagne du Nord un droit de 20 silbergroschen (= 2.40 fr.) pour chaque centner (= 50 kil.) de malt concassé d'orge ou d'une autre céréale. Les sucres payaient un droit double de celui des grains maltés, mais malgré la surveillance des accisiens et le droit de perquisition absolu dont ils disposent, la fraude s'exerçait sur une très vaste échelle. On a vu se produire des réclamations nombreuses et la Commission du Parlement fédéral s'est ralliée au

système bavarois quant au mode de perception des droits. Ce système conduit à la suppression des succédanés et ne permet plus que l'emploi du malt d'orge et du houblon, du moins légalement, car la fraude s'exerce toujours. Les grands brasseurs sont très satisfaits de ce mode de perception de l'impôt et on sait l'influence qu'exercent les grands brasseurs d'Allemagne. Certains d'entre eux payent au Trésor plus d'un million d'impôt annuellement et plusieurs siègent au Parlement.

En Hollande, depuis 1867, l'impôt au poids des matières premières est pratiqué concurremment avec le système de la cuve-matière. Le contrôle de l'administration permet aux accisiens de constater par la densité et le volume du moût s'il y a eu fraude. La moitié des brasseurs hollandais travaillent sous ce régime et ils s'en déclarent satisfaits.

La législation anglaise frappait le malt d'un impôt (loi de 1862), mais ce mode de perception, outre les inconvénients nombreux qu'il présentait, avait encore le défaut d'empêcher l'emploi des succédanés du malt d'orge. A la suite de nombreuses réclamations, ce régime a été changé à la grande satisfaction des brasseurs d'outre-Manche.

L'impôt depuis le 1^{er} octobre 1880, se perçoit d'après la densité des moûts. Le droit est de 6 shillings 5 pence (7 fr. 50 c^s), par baril de 36 gallons de bière (165 $\frac{1}{2}$ litres) à la gravité spécifique de 1057 et ainsi de suite en proportion de la gravité ou pesanteur spécifique.

Tout brasseur est considéré comme ayant obtenu un baril (36 gallons) de moût par double boisseau de malt. Le boisseau de malt ou *bushel* de malt équivaut à 42 livres de malt d'orge ou de grains de n'importe quelle espèce ou à 28 livres de sucre. De telle sorte que par *bushel de malt*, on comprend chacun de ses équivalents, c'est-à-dire toute quantité de malt, de grain, de sucre ou l'une et l'autre de ces matières qui, par le rapport qu'elles ont avec ces équivalents, seront égales à un bushel de malt.

L'accise sur la bière fabriquée est payée pour chaque quantité de 36 gallons à la gravité spécifique de 1057 et proportionnellement pour toute multiplication ou fraction de quantité ou de gravité comme en fait mention le livre du brasseur et la constatation de l'officier des accises.

La gravité est constatée au densimètre à 60° Fahrenheit (15 $\frac{1}{2}$ degrés centigrades). Si les moûts sont déjà en fermentation on constatera la richesse alcoolique et on déterminera la densité du reste; d'après les indications données au tableau joint à la loi, on rétablira la densité primitive. De la sorte on fait disparaître les objections produites contre la perception de l'impôt sur les moûts à raison des inconvénients que présente leur conservation.

Nous donnons en annexe la traduction de la loi anglaise sur la patente des brasseurs et les droits d'accises sur la bière. Cette loi établit nettement la base de l'impôt, son mode de perception, la manière de constater la quantité et la densité du moût, les moyens de constater la gravité primitive, les obligations du brasseur, le livre qu'il doit tenir, les inscriptions qu'il doit y faire, la désignation des vaisseaux qu'il peut employer, les règlements pour les opérations de brasserie, les pénalités en cas de contravention, les pouvoirs des agents du Trésor et leurs obligations.

Cette loi est un modèle; tout ce que le législateur a voulu y est nettement et clairement indiqué et il serait heureux de voir notre pays adopter dans la confection de nos lois la même limpidité et la même précision.

Mais ce n'est pas seulement par la forme que cette loi est recommandable, elle l'est encore par la liberté laissée au brasseur quant au mode d'opérer. Grâce à l'heureuse influence de sa législation, la brasserie anglaise, qui est déjà la première du monde, se développe de plus en plus. L'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande comptent plus de 5,000 brasseries ⁽¹⁾ et la production annuelle y est de 46,000,000 d'hectolitres de bière à la densité moyenne de 1.070.

Dans les brasseries anglaises il n'est pas rare de rencontrer des cuves-matières de 300 et 400 hectolitres de capacités, et l'outillage y est d'une perfection remarquable.

La nouvelle législation anglaise est donc très digne d'attention et pourrait être adoptée en Belgique.

Nous croyons devoir terminer l'examen critique des divers modes d'impôt par l'étude du système de l'*abonnement*. Ce système consiste dans une déclaration d'importance de la production faite par le brasseur; le fisc applique le droit d'après la quantité déclarée. Ce mode de perception laisse à l'industriel toute liberté quant aux procédés de fabrication; c'est un immense avantage au point de vue des progrès de l'industrie. Malheureusement l'application de ce système est très difficile en pratique, car les agents du fisc doivent pouvoir contrôler les déclarations, et l'arbitraire nuit tout naturellement. En Allemagne l'administration admet à l'*abonnement* qui elle veut; elle repousse les déclarations des personnes suspectes; l'*abonnement* est une faveur, elle n'est pas un droit et elle crée des inégalités morales, pécuniaires et industrielles. C'est ce qui a permis en 1872 à M. Malou, Ministre des Finances, de déclarer (séance de la Chambre des Représentants du 15 mai) qu'il n'accepterait pas le système d'*abonnement* parce qu'il ne voulait pas substituer aux obligations de la loi l'arbitraire de l'administration.

En France l'*abonnement* avait été introduit par la loi de 1816; il s'appliquait seulement aux grandes villes; ce système n'a point prévalu et parait y être définitivement condamné.

Il nous reste à signaler le mode de perception établi aux États-Unis d'Amérique.

Le système américain est essentiellement nouveau et repose sur la perception de l'impôt à la circulation de la bière.

Il a pris naissance à la suite des Congrès de la brasserie tenus à Philadelphie et à Baltimore en 1865.

Le droit est uniforme pour toutes les bières, il est perçu au volume et le paiement de la taxe est indiqué au moyen d'un timbre scellé sur le trou de vidange de chaque tonneau livré à la consommation. La loi impose donc au même taux la bière forte et la petite bière; la bière de luxe et la bière de ménage.

(1) Le nombre total des brasseurs publics et autres s'élève à 24,747; ils payent au Trésor 208,000,000 de francs.

Il y a six catégories de timbres de perception, savoir : pour double baril, baril entier, demi-baril, quart de baril, sixième de baril et huitième de baril. La loi oblige le brasseur à tenir un registre où le compte des timbres achetés et de ceux employés est indiqué. En cas d'infraction il peut être frappé d'une amende de 500 à 1,000 dollars et d'un emprisonnement d'un an.

Au moment de la mise en perce du baril, le timbre doit être annulé en faisant passer au travers le robinet par lequel la bière sera tirée ; il devra être brisé si on fait la vidange par le trou de bonde. Chaque tonneau ne peut avoir que deux trous. L'annulation peut encore se faire à l'aide de timbre ou cachet avec date de l'annulation. La vente des timbres ne peut se faire que par les agents du fisc.

La loi américaine est très sévère et elle prescrit un grand nombre de mesures destinées à éviter la fraude

La faculté d'annulation du timbre, soit à la consommation, soit à la sortie de la brasserie par l'apposition d'inscription à date, rend peu vexatoire le mode de perception de l'impôt ; en outre le transport des bières d'un magasin à l'autre est toujours autorisé moyennant un permis spécial délivré à la demande de l'intéressé.

La traduction de la loi américaine a été publiée à la suite du travail de M. Grosfils intitulé *l'Impôt sur la bière*. Nous la publions en annexe à notre rapport d'après l'intéressant ouvrage de cet auteur. Suivant cet auteur, sur une production de 13 millions d'hectolitres, il n'a été relevé en 1877 que 54 contraventions à la loi. M. Grosfils est d'avis que le système américain est le plus simple et le plus pratique et qu'il donne les meilleurs résultats à tous les points de vue ; il fait observer que cette loi a eu pour résultat d'augmenter dans d'énormes proportions la fabrication de la bière aux États-Unis.

On ne peut méconnaître que les brasseurs des États-Unis sont très satisfaits de cette loi ; elle laisse toute liberté de fabrication, elle coupe court à toutes les combinaisons malhonnêtes qui ont pour but de frauder le Trésor en contournant la loi ; la bière n'est imposée que lorsqu'elle est vendue. Si le fabricant manque son brassin, si la bière est gâtée au cours de la fabrication ou dans la cave, le droit n'est pas perçu ; or, on comprend combien est vexatoire le paiement d'un droit sur un produit qui n'a pas été obtenu. Aussi le congrès international de la brasserie tenu à Paris en 1878, a émis le vœu de voir adapter le régime fiscal américain aux États européens.

On a fait une objection à la loi américaine basée sur l'uniformité des droits. Est-il juste, dit-on, de frapper d'un droit égal les bières légères destinées à servir de boisson rafraichissante, telles que les bières belges dites de ménage, la bière brune, le simple uitzet de Gand, le faro de Bruxelles, la bière de débit courant de Dreher, le London ale ordinaire, le porter ordinaire, la bière blanche de Berlin, les bières courantes de Saxe et de Munich, dont la richesse alcoolique varie de 2 à 3 ou 4 p. % au maximum et dont la quantité d'extrait n'est guère que de 4 p. % et d'autre part : le lambic, la double uitzet, la Winter bier en Belgique, la culmbach foncée de Bavière, la Munich salvator, la Munich bockbier, les bières de garde bavaroises, la Burton-ale, la sparking-ale, la double brown-stout, dont la richesse alcoolique est de 5 p. % au moins, et dont la quantité d'extrait s'élève jusqu'à 9, 10 et même 14 p. % ?

Cette objection n'est pas dénuée de fondement, mais elle n'est pas assez importante pour s'y arrêter longtemps. Déjà on perçoit à l'entrée en Belgique un droit uniforme sur les vins et sur les bières, et on n'a pas demandé de changement à ce mode de perception. Le droit uniforme est du reste un encouragement à la fabrication de bonnes bières nutritives, fortifiantes, digestives et de bonne conservation. Le consommateur s'en trouvera généralement bien, et se féliciterait d'un système d'impôt qui lui fournirait des produits de qualité supérieure.

L'établissement d'une taxe proportionnelle à la richesse de la bière compliquerait le système américain, et en rendrait l'application impossible. Ce qui fait surtout le mérite de la loi américaine, c'est sa simplicité : en compliquer le mécanisme, c'est ruiner toute l'économie de la loi.

La loi américaine laisse la plus complète liberté à l'industriel quant au choix de ses matières premières ; il peut utiliser le riz, le maïs, le sucre ; il peut fabriquer suivant la méthode anglaise ou la méthode bavaroise ; il peut adopter la méthode belge si cela lui convient ; aucune autre législation ne présente cet avantage.

La nouvelle loi anglaise constitue un grand progrès, mais elle ne s'adapte bien qu'au mode de fabrication usité en Angleterre ; elle ne serait pas applicable en Belgique sans quelques inconvénients.

La brasserie belge est dans des conditions spéciales par suite de la position de notre pays ; elle doit pouvoir produire outre les bières nationales proprement dites, toutes les bières façon anglaise ou allemande ; c'est même en transformant ou en étendant ses procédés que la brasserie belge pourra lutter contre la concurrence étrangère et même transformer sa position tributrice de l'étranger en celle de productrice de produits destinés à l'exportation. Placée au centre de pays où la consommation de la bière est considérable, la Belgique peut prétendre à devenir leur fournisseur, et elle peut en outre exporter par Anvers de fortes quantités de bières destinées aux pays d'outremer. Les Pays-Bas transitent 25,000 hectolitres de bière par la Belgique, pourquoi ne pourrions-nous pas exporter nos bières aussi bien que nos voisins du Nord dont les produits rayonnent partout ? La prospérité de la brasserie belge est intimement liée à la loi qui régit le mode de perception de l'impôt, et le jour où nous serons délivrés des entraves qui obligent la brasserie à n'être qu'une industrie locale, nous verrons tous les marchés du monde s'ouvrir à nos produits indigènes et une ère de prospérité succédera au marasme actuel ; le Trésor public y trouvera une ample source de revenus et toute l'industrie belge, directement ou indirectement intéressée à la brasserie, y puisera un élément de richesse.

CONCLUSION.

Quelle que soit la réforme définitive qu'on adopte, on ne peut méconnaître que notre législation est defectueuse et doit être changée sans retard. Votre commission de l'industrie propose donc de renvoyer les pétitions des brasseurs à M. le Ministre des Finances, en lui recommandant d'apporter à la

législation fiscale actuelle, les modifications qui donnent à l'industrie de la brasserie belge, toute la liberté dont elle a besoin pour se développer, pour perfectionner ses procédés et pour reprendre la place d'honneur qu'elle occupait autrefois

La loi de 1822 est non seulement une entrave au développement de notre fabrication, mais elle exerce encore une influence fâcheuse sur la qualité de la bière; elle empêche l'introduction de méthodes nouvelles adoptées à l'étranger ou recommandées par la science; elle permet d'échapper à l'impôt et constitue une prime à la fraude; les moyens de contrôle fournis par elle sont insuffisants. L'incompétence des magistrats à juger la légalité des procédés industriels, les interprétations contradictoires de l'administration et des tribunaux rendent la situation du brasseur fort pénible; s'il applique certains procédés il est mis en contravention, s'il ne le fait pas il doit lutter contre d'autres plus adroits ou plus heureux que lui et qui parviennent à échapper à la perception d'une partie des droits; le Trésor public subit un préjudice, de nombreux brasseurs se plaignent et le public est mal servi.

La législation anglaise et surtout la loi américaine indiquent la voie à suivre pour la confection d'une loi nouvelle. Tout en souhaitant de voir s'accomplir une réforme radicale qui seule peut régénérer la brasserie, votre commission ne méconnaît pas les avantages relatifs que présente la législation hollandaise qui constitue une amélioration à la loi du 2 août 1822. C'est en s'inspirant de cette loi qu'un grand nombre de brasseurs demandent comme mesure transitoire d'autoriser le brasseur à payer l'accise à raison de 10 centimes par kilogramme de farine servant au brassin avec faculté pour le Gouvernement de déterminer, comme contrôle, un maximum de rendement légal. Cette modification rendue obligatoire pour tous les brasseurs serait une réforme utile, mais insuffisante, car elle n'est plus en rapport avec les besoins actuels qui exigent qu'on fasse mieux et qu'on ouvre toute large la voie du progrès.

Certes l'industrie de la brasserie n'a pas besoin de protection, elle doit se développer, vivre et grandir par ses propres ressources, mais elle ne doit pas être entravée, maintenue prisonnière et réglementée comme elle l'est encore chez nous; elle demande la liberté et si on ne veut pas la lui accorder complète, qu'on lui enlève au moins quelques lisières, qu'on lui brise quelques chaînes et elle payera au pays sa dette de reconnaissance en contribuant à la prospérité industrielle de la nation et en grossissant les ressources du Trésor public.

Le Rapporteur,
HENRI BERGE.

Pour le Président,
VICTOR GILLIEAUX.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Interprétation des termes employés dans la loi du 12 août 1880.

(Extrait de l' « *Interpretation of terms.* »)

Chacun des termes suivants aura la signification que voici :

Personne « *Person* » comprend un corps de personnes, soit collectif, soit non collectif.

Bière « *Beer* » comprend ale, porter, spruce beer, et bière noire et toute autre bière quelle que soit sa dénomination.

Brasseur « *Brewer* » s'entend d'un brasseur de bière.

Sucre « *Sugar* » s'entend de toute substance saccharine, extrait ou sirop et toute matière capable d'être employée en brasserie excepté le malt de grain.

Commissaires « *Commissioners* » s'entend des commissaires ou agents des revenus de l'Intérieur (Accisiens).

Percepteur « *Collector* » comprend le percepteur des revenus de l'Intérieur pour la perception dans les lieux où la brasserie est située et aussi toute personne agissant comme percepteur.

Officier « *Officer* » officier du revenu intérieur (agent fiscal).

Officier particulier « *Proper officer* » c'est l'officier de la division où est située la brasserie et aussi toute personne agissant comme tel et encore tout officier supérieur en matière de droits d'accises.

Prescrit et approuvé « *Prescribed and approved* » ce qui est prescrit, ordonné ou approuvé par les commissaires.

**Traduction de la loi anglaise du 12 août 1880, en vigueur depuis
le 1^{er} octobre 1880.**

PATENTE DES BRASSEURS ET DROITS D'ACCISES.

10 (¹). *Patente de brasseur.*

(1 . A partir du 1^{er} octobre 1880, il sera payé pour l'usage de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, les impôts suivants :

Tout brasseur public payera une patente d'une livre et tout brasseur privé une de six shellings.

(2). Cette patente sera rédigée en telle forme que les commissaires jugeront convenable et ne sera délivrée qu'après que l'import en aura été payé. Toute patente expirera le 13 septembre de chaque année.

(3). Une personne, brassant sans être en possession d'une patente en due forme, sera condamnée à une amende de 100 livres, et tous les métiers, bières, vaisseaux, ustensiles et matières premières ayant servi à confectionner son brassin seront saisis.

11. *Accises sur la bière.*

A partir du 1^{er} octobre 1880, il sera payé pour l'usage de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour les bières fabriquées dans le Royaume-Uni, une taxe calculée, d'après la gravité spécifique des moûts, de la manière suivante :

On payera un droit de six shellings trois pence pour chaque trente-six gallons de bière à la gravité spécifique de 1,057, et ainsi de suite en proportion de chaque différence dans la quantité ou la gravité (densité).

12. *Équivalent d'un bushel de malt.*

Quarante-deux livres de malt ou de grains de n'importe quelle espèce ou vingt-huit livres de sucre seront réputés l'équivalent d'un bushel de malt. Par l'expression d'un « bushel de malt » on comprendra chacun de ses équivalents, c'est-à-dire, toute quantité de malt, de grain, de sucre ou l'une et l'autre de ces matières qui, par le rapport qu'elles ont avec ces équivalents, seront égales à un bushel de malt.

(¹) Nous donnons le numérotage de la loi anglaise pour faciliter les recherches et permettre le contrôle de notre traduction.

13. Mode de perception.

(1). Tout brasseur sera considéré comme ayant obtenu 36 gallons de moût de chaque deux bushels de malt mis en œuvre dans son brassin.

(2). Le droit sur la bière brassée par un brasseur autre qu'un brasseur public, sera perçu sur la quantité de moût en relation avec le matériel employé comme il est dit ci-dessus.

(3). L'accise sur la bière fabriquée sera payée pour chaque quantité de 36 gallons à la gravité spécifique de 1,037 et proportionnellement pour toute multiplication ou fraction de quantité ou de gravité comme en fait mention le livre du brasseur ou la constatation de l'officier des accises.

(a). Si les moûts, que l'on est censé devoir retirer de la quantité de malt déclarée, excèdent de plus de 4 p. % soit en quantité, soit en gravité, la mesure réglementaire, on en établira le calcul, et l'accise sera payée en conséquence de l'excès constaté au delà de 4 p. %.

(b). Eu égard aux pertes accidentelles et à l'évaporation qui se produisent en brasserie, une déduction de 6 p. % sera faite sur la quantité des moûts produits.

(4). Lorsque le brasseur peut prouver à la satisfaction de l'officier des accises que les matières premières employées dans son brassin sont de nature telle, qu'il puisse réclamer une déduction sur la quantité à imposer, l'officier en établira la déduction, dans la mesure qui, dans son opinion, puisse dédommager le brasseur.

14. Mode de constater la quantité et la gravité.

(1). Un saccharimètre vérifié et des tables seront employés pour constater la quantité par rapport à la gravité de tous les moûts, et en calculant la gravité, un degré sera considéré comme équivalent à la 1,000^e partie de la gravité de l'eau distillée à la température de 60° Fahrenheit (15,56 degrés centigrades).

(2). La quantité et la gravité ainsi obtenues seront considérées comme véritables.

15. Mode de constater la gravité primitive.

Lorsque les moûts sont déjà en fermentation et qu'il est impossible de déterminer leur gravité exacte au moyen du densimètre, on opérera de la manière suivante :

(1). On distillera une mesure exacte de ces moûts préalablement ramenés à 60° Fahrenheit.

(2). La partie distillée et le résidu seront l'un et l'autre complétés avec de l'eau distillée jusqu'à concurrence de la mesure primitive, c'est-à-dire, telle qu'elle était avant l'évaporation. On constatera la gravité de l'un et de l'autre.

(3). Le nombre de degrés que la partie distillée aura de moins que la gravité de l'eau distillée, sera considéré comme étant l'estimation alcoolique de la partie soumise à la distillation.

(4). Les degrés de la densité originale établis en regard de chaque indication alcoolique, dans la table placée à l'annexe de la présente loi, joints à la pesanteur spécifique du résidu, seront considérés comme étant la gravité primitive du moût.

Les titres 16 — 17 — 18 concernent les modes de paiement des droits.

Le titre 19 définit ce qu'on entend par brasseur public.

20. *Livre de brasserie et inscriptions à y faire.*

Tout brasseur recevra de l'officier des accises un livre spécial et de la forme prescrite où il aura à faire les écritures suivantes :

(1). Le brasseur placera son livre dans une partie accessible de sa brasserie. Ce livre sera toujours prêt à subir l'examen de l'officier, n'importe à quelle époque. L'officier, si bon lui semble, pourra en prendre des extraits.

(2). Le brasseur inscrira d'avance dans ce livre la quantité de malt, grain et sucre qu'il a l'intention d'employer dans son prochain brassin, ainsi que la date et l'heure où ce même brassin doit recevoir son exécution.

(3). Le brasseur indiquera, au moins 24 heures à l'avance, le jour et l'heure où il commencera à brasser, et au moins deux heures avant de commencer à brasser, il indiquera la quantité de malt, de grain et de sucre qui seront employés à ce brassin.

(4). Il inscrira aussi, au moins deux heures avant de commencer à brasser, l'heure à laquelle il aura fini de soutirer ses métiers de la cuve.

(5). Lorsque tous les moûts auront été recueillis en cuve-guilleoire, le brasseur devra endéans l'heure, si tous les moûts ne sont pas réunis avant 9 heures du soir le même jour ou 9 heures du matin le lendemain, inscrire soigneusement dans son registre la quantité et la gravité de la bière qu'il aura obtenue de son brassin ainsi que le ou les numéros et la capacité des vaisseaux dans lesquels il aura mis sa bière.

(6). Il devra, chaque fois qu'il fait une de ces écritures, indiquer la date à laquelle elle est faite.

(7). Il ne pourra ni effacer, ni raturer aucune de ces écritures, ni en faire qui ne soient pas exactes sous l'un ou sous l'autre rapport.

(8). Le brasseur devra, s'il en est requis, envoyer sa déclaration 48 heures à l'avance chez l'officier des accises.

Toute contravention à l'une de ces dispositions sera punie d'une amende de 100 livres.

21. *Désignation des vaisseaux et leur position dans les locaux.*

(1). Tout brasseur devra faire peindre en couleurs à l'huile sur quelque partie bien en évidence de ses vaisseaux, leur nom et leur destination. De

même pour les magasins ou enclos spéciaux dont il fait usage dans son industrie. C'est ainsi qu'il devra désigner sa cuve-matière, son reverdoir, ses chaudières à eau et à bière, ses bacs refroidissoirs, ses cuves-guilloires et à fermentation, magasins à houblon, à malt, à sucre si ceux-ci se trouvent situés dans le même enclos que la brasserie.

(2). S'il y a plus d'un vaisseau ou plus d'un magasin affectés au même usage, il les distinguera par des numéros progressifs.

(3). Tout vaisseau, cuves-matières, reverdoirs, chaudières à eau et à bière, bacs refroidissoirs, cuves-guilloires et à fermentation seront disposés de telle sorte que l'on puisse aisément en constater la capacité soit en mesurant, soit en cubant. On ne pourra ni les changer de place, ni les altérer en capacité sans en avoir prévenu l'officier deux jours auparavant.

(4). Toute contravention à ces dispositions sera punie d'une amende de 100 livres.

22. Déclaration des appareils et locaux employés.

(1). Tout brasseur public doit, avant de commencer son brassin, déclarer dans les formes prescrites, les locaux et les vaisseaux qu'il se propose d'employer, en spécifiant le but auquel chaque local ou vaisseau est destiné et la marque qui les distingue.

(2). Le brasseur doit signer cette déclaration et la remettre à l'officier.

23. Règlement pour les opérations de brasserie.

(1). La drèche doit rester intacte dans la cuve pendant au moins toute l'heure qui suit celle où l'on a déclaré que le brassin serait terminé, à moins que l'officier ne l'ait cubée auparavant.

(2). Tous les métiers doivent être soutirés de la cuve dans le reverdoir et de là passer successivement par les chaudières, bacs à refroidir, cuves-guilloires et cuves à fermentation, où ils devront rester jusqu'à ce que l'officier ait constaté leur quantité ou jusqu'à ce qu'ils y aient séjourné 12 heures après celle où ils étaient totalement réunis dans ce vaisseau.

(3). Une fois que l'on aura fait commencer à écouler les moûts dans la cuve-guilloire, la totalité de ces mêmes moûts devra s'y trouver endéans les 12 heures suivantes.

(4). Toute contravention sera punie d'une amende de 100 livres.

24. Règlement pour le cas où il y aurait excès de gravité.

Chaque fois que la gravité des moûts réunis en cuve-guilloire excèdera de plus de cinq degrés celle déclarée par le brasseur, ces moûts seront réputés être le produit d'un autre brassin et payeront les droits en conséquence.

25. Règlement sur la division ou le mélange de plusieurs brassins.

(1). Tout brasseur doit veiller à ce que chaque brassin soit conservé à part à moins que l'officier n'ait déjà fait ses constatations. Il ne pourra les mélanger qu'alors.

(2). Il ne mélangera que dans ses fûts de garde, à moins qu'il n'en ait auparavant fait la déclaration à l'officier. Il devra alors indiquer la quantité et la gravité des moûts qu'il se propose de mélanger. Si, par exemple, un brasseur avait des moûts faibles, de moins de 25 degrés, il peut les tenir en réserve pour les mélanger au brassin suivant, mais il doit alors les conserver dans une chaudière ou dans tout autre vaisseau déclaré à cet effet.

(3). Toute contravention sera punie d'une amende de 100 livres.

26. Pouvoir pour l'officier de prendre des échantillons.

(1). Un officier peut prendre autant d'échantillons et d'autant de différents moûts qu'il le juge convenable.

(2). Le brasseur a la faculté, s'il le croit bon, de faire mélanger tous les moûts séparément avant que l'officier en prenne un échantillon.

27. Pénalités encourues par l'addition de sucre après les constatations de l'officier ou pour avoir frauduleusement soustrait de la bière à son inspection.

Si un brasseur soustrait frauduleusement de la bière à l'inspection de l'officier, ou s'il y ajoute du sucre après qu'il aura fait ses constatations, il subira une amende de 100 livres et la bière en question sera confisquée ainsi que les vaisseaux qui la contiennent.

28. Obligation pour le brasseur de fournir des balances, des poids, des échelles, etc.

(1). Chaque brasseur doit avoir et maintenir en bon état des balances, des poids et des mesures pour permettre à l'officier de se rendre compte des matières premières et des liquides employés ou produits en brassant.

(2). Il doit aussi aider les officiers dans l'accomplissement de cette formalité.

(3). Il doit également, s'il en est requis, fournir des lumières, des échelles, etc.

(4). Toute contravention à l'une de ces dispositions sera punie d'une amende de 100 livres.

29. Pouvoir pour les officiers de visiter les brasseries.

(1). Tout officier peut, lorsqu'il le juge convenable, n'importe à quelle heure du jour ou de la nuit, se présenter dans les locaux affectés à la fabrication de la bière, afin d'y constater la quantité des matières premières devant être employées dans le brassin suivant ou ayant été employées dans le dernier brassin.

(2). Si un officier, après avoir déclaré ses noms et qualité, n'est pas immédiatement admis à entrer, il peut, soit de jour, soit de nuit, mais dans ce dernier cas il doit être accompagné d'un juge de paix, pénétrer par effraction d'une porte ou d'une fenêtre, ou même en faisant abattre un pan de muraille.

L'amende pour le brasseur sera de 100 livres.

30. Pouvoir pour l'officier de rechercher les tuyaux secrets.

(1). Si quelque officier croit avoir des motifs pour soupçonner l'existence de tuyaux secrets ou de chaudières non déclarées, il peut, soit de jour, soit de nuit, mais dans ce dernier cas il doit être accompagné d'un juge de paix, pénétrer de vive force dans une brasserie, et y faire creuser la terre, ou démolir un mur pour trouver ces tuyaux et ces chaudières secrets.

(2). Si l'officier trouve un tuyau, il peut pénétrer dans n'importe quelle maison appartenant même à un autre que le brasseur afin de rechercher les vaisseaux dans lesquels il se déverse.

(3). Tout tuyau ou vaisseau ainsi découverts seront vendus au profit de l'État, ainsi que la bière qui y sera contenue et le brasseur payera une amende de 100 livres.

(4). Si une telle recherche n'aboutit à rien, les dégâts seront réparés aux frais de l'État.

31. Mauvais vouloir envers les officiers.

Si un brasseur ou toute autre personne à son service moleste ou empêche un officier dans l'exercice de ses fonctions, d'exécuter ses devoirs, il sera infligé une amende de 100 livres.

Les titres 32 à 35 concernent les brasseries privées.

Les titres 36 à 39 traitent du drawback sur les bières exportées.

*TABLE destinée à la détermination des degrés de gravité primitive
des moûts de bière.*

DEGRÉS		DEGRÉS		DEGRÉS		DEGRÉS	
de l'indication alcoolique.	de gravité primitive.	de l'indication alcoolique.	de gravité primitive.	de l'indication alcoolique.	de gravité primitive.	de l'indication alcoolique.	de gravité primitive.
0.1	0.3	4.1	15.5	8.1	34.3	12.1	54.9
0.2	0.6	4.2	16.4	8.2	34.8	12.2	55.4
0.3	0.9	4.3	16.8	8.3	35.4	12.3	55.9
0.4	1.2	4.4	17.3	8.4	35.9	12.4	56.4
0.5	1.5	4.5	17.7	8.5	36.5	12.5	56.9
0.6	1.8	4.6	18.2	8.6	37.0	12.6	57.4
0.7	2.1	4.7	18.6	8.7	37.5	12.7	57.9
0.8	2.4	4.8	19.1	8.8	38.0	12.8	58.4
0.9	2.7	4.9	19.5	8.9	38.6	12.9	58.9
1.0	3.0	5.0	19.9	9.0	39.1	13.0	59.4
1.1	3.3	5.1	20.4	9.1	39.7	13.1	60.0
1.2	3.7	5.2	20.9	9.2	40.2	13.2	60.5
1.3	4.1	5.3	21.3	9.3	40.7	13.3	61.1
1.4	4.4	5.4	21.8	9.4	41.2	13.4	61.6
1.5	4.8	5.5	22.2	9.5	41.7	13.5	62.2
1.6	5.1	5.6	22.7	9.6	42.2	13.6	62.7
1.7	5.5	5.7	23.1	9.7	42.7	13.7	63.3
1.8	5.9	5.8	23.6	9.8	43.2	13.8	63.8
1.9	6.2	5.9	24.1	9.9	43.7	13.9	64.3
2.0	6.6	6.0	24.6	10.0	44.2	14.0	64.8
2.1	7.0	6.1	24.9	10.1	44.7	14.1	65.4
2.2	7.4	6.2	25.0	10.2	45.1	14.2	65.9
2.3	7.8	6.3	25.5	10.3	45.6	14.3	66.5
2.4	8.2	6.4	26.0	10.4	46.0	14.4	67.1
2.5	8.6	6.5	26.4	10.5	46.5	14.5	67.6
2.6	9.0	6.6	26.9	10.6	47.0	14.6	68.2
2.7	9.4	6.7	27.4	10.7	47.5	14.7	68.7
2.8	9.8	6.8	27.8	10.8	48.0	14.8	69.3
2.9	10.2	6.9	28.3	10.9	48.5	14.9	69.9
3.0	10.7	7.0	28.8	11.0	49.0	15.0	70.5
3.1	11.1	7.1	29.2	11.1	49.5	15.1	71.1
3.2	11.5	7.2	29.7	11.2	50.1	15.2	71.7
3.3	12.0	7.3	30.2	11.3	50.6	15.3	72.3
3.4	12.4	7.4	30.7	11.4	51.2	15.4	72.9
3.5	12.9	7.5	31.2	11.5	51.7	15.5	73.5
3.6	13.5	7.6	31.7	11.6	52.2	15.6	74.1
3.7	13.8	7.7	32.2	11.7	52.7	15.7	74.7
3.8	14.2	7.8	32.7	11.8	53.3	15.8	75.3
3.9	14.7	7.9	33.2	11.9	53.8	15.9	75.9
4.0	15.1	8.0	33.7	12.0	54.3	16.0	76.5

ANNEXE N° 2.

Lois relatives à la fabrication de la bière aux États-Unis.

ART. 3335. — *Déclaration préliminaire du brasseur.*

Avant de se livrer à l'exploitation d'une brasserie, de reprendre ou de continuer des affaires interrompues, tout brasseur doit en avertir le percepteur du district dans lequel il compte s'établir. Il doit déclarer le nom de la personne, de la compagnie ou de la corporation exploitante, ainsi que la firme sous laquelle les affaires seront faites. Il donnera les noms des membres de cette compagnie, corporation ou firme, en indiquant leur domicile respectif; il décrira les bâtiments et les locaux de l'usine et en désignera le propriétaire.

ART. 3336. — *Engagement du brasseur envers l'État.*

En remettant la déclaration prescrite ci-dessus, et, par la suite, le premier mai de chaque année, tout brasseur s'engagera vis-à-vis des États-Unis, et le chiffre de son engagement doit être approuvé par le percepteur du district, pour une somme double du montant des droits que, selon l'évaluation du percepteur, il pourra avoir à payer chaque mois, s'obligeant à acquitter la taxe prescrite par la loi sur toute bière, bière de garde, porter, ale ou toutes autres boissons fermentées fabriquées par lui ou pour lui, et cela, avant que celles-ci soient vendues ou livrées à la consommation, sauf, cependant, dans les cas exceptionnels pour lesquels il sera pourvu plus loin. Il s'engagera, en outre, à tenir ou à faire tenir, de la manière et pour l'usage spécifié ci-après, un livre qui sera soumis à l'inspection des employés de l'administration, ainsi que l'exige la loi; à se conformer à tous égards, sans fraude et sans subterfuge, aux prescriptions de la loi relative à la fabrication et à la vente des boissons fermentées.

ART. 3337. — *Livres et rapports mensuels du brasseur.*

Celui qui possède ou occupe soit une brasserie, soit des locaux employés à la fabrication des boissons fermentées, ou qui a de tels locaux soumis à son contrôle ou à sa gérance comme agent du propriétaire ou de l'occupant; qui a, en outre, en sa possession ou confiés à sa garde, du matériel, des ustensiles ou des appareils employés dans ces locaux à la fabrication de la bière ou de

toute autre boisson fermentée, soit en qualité de propriétaire, d'agent ou de gérant, doit, chaque jour, inscrire ou faire inscrire dans un livre, qu'il garde à cet effet, l'espèce des boissons, la quantité qu'il estime avoir produite et la quantité livrée à la consommation et vendue, exprimées l'une et l'autre en barrels ou fractions de barrel. Il a l'obligation d'inscrire ou de faire inscrire tous les jours, dans un livre spécialement tenu à cet effet, le relevé de toutes les matières premières achetées par lui pour servir à la production des boissons fermentées, y compris le grain et le malt. Il doit, pour le dixième jour de chaque mois, remettre au percepteur ou à son suppléant, par écrit et en double exemplaire, un rapport véridique, extrait de son livre, indiquant la quantité de bière qu'il estime avoir brassée et la quantité exacte qu'il a vendue ou livrée à la consommation dans le courant du mois précédent. Il devra vérifier ce rapport et en certifier l'exactitude sous serment prêté, selon la formule légale, par-devant le percepteur ou son suppléant. Les livres dont la tenue est prescrite ci-dessus, doivent toujours se trouver prêts à être inspectés par n'importe quel percepteur, suppléant du percepteur ou agent du « revenu intérieur » qui pourra aussi en prendre copie.

ART. 5338. — *Vérification mensuelle des livres.*

Les inscriptions dans ces livres devront, pour le dixième jour de chaque mois, être certifiées conformes, sous serment, par la personne qui les aura faites. Ce serment, écrit dans le livre au bas des écritures qu'il concerne et contre-signé par le percepteur, doit, dans sa forme, être libellé comme suit :
 « Je jure (ou j'affirme) que les inscriptions qui précèdent ont été faites par
 » moi et qu'elles établissent fidèlement, conformément à ce que je connais,
 » le chiffre présumé de toutes les boissons qui ont été brassées, la quantité
 » qui a été vendue et celle qui a été transportée hors de la brasserie exploitée
 » par..... dans le district de..... ; de plus, je jure que je n'ai connaissance
 » d'aucune chose ou matière dont la loi requiert l'inscription dans ce rapport
 » et qui y aurait été omise. » Le propriétaire ou le gérant de l'usine, dans le cas où les écritures originales n'auraient pas été faites par lui, devra y joindre le serment suivant écrit comme il est dit ci-dessus : « Je jure (ou j'affirme)
 » qu'à ma connaissance, les écritures ci-dessus relèvent toutes les matières
 » dont l'inscription est exigée par la loi, qu'elles sont exactes et sincères, et
 » que j'ai employé tous les moyens en mon pouvoir pour m'en assurer. »

ART. 5339. — *Taux de l'impôt sur les boissons fermentées.*

Il sera payé pour toute bière, ale, porter ou toutes autres boissons fermentées similaires brassées ou fabriquées, mises en circulation, vendues ou livrées à la consommation aux États-Unis, quel que soit le nom que porte la boisson, un impôt d'un dollar pour chaque barrel d'une contenance n'excédant pas trente et un gallons ; et une redevance proportionnelle pour toute autre quantité ou fraction de barrel. La quotité de l'impôt perçu sur les frac-

tions de barrel sera déterminée par moitié, tiers, quart, sixième et huitième. Toute fraction de barrel contenant moins de $\frac{1}{8}$ sera comptée pour $\frac{1}{8}$; plus de $\frac{1}{8}$ et moins de $\frac{1}{6}$, pour $\frac{1}{6}$; plus de $\frac{1}{6}$ et moins de $\frac{1}{4}$, pour $\frac{1}{4}$; plus de $\frac{1}{4}$ et moins de $\frac{1}{2}$, pour $\frac{1}{2}$; plus de $\frac{1}{2}$ et moins d'un entier, pour un barrel; plus d'un barrel et moins de soixante-trois gallons, pour 2 barrels. La taxe sera payée par le propriétaire ou par le gérant de la brasserie, ou des locaux dans lesquels les boissons fermentées auront été fabriquées, de la manière et au moment ci-après spécifiés.

ART. 3340. — *Brasseur se soustrayant au paiement de l'impôt. — Vérification des livres.*

Tout propriétaire ou gérant d'une brasserie, de cuves ou d'ustensiles employés à la fabrication de la bière, qui se soustrait ou tâche de se soustraire au paiement de la taxe; qui néglige ou refuse de tenir ses livres exactement et sincèrement de la manière prescrite; qui ne remplit pas ou néglige de faire remplir les formalités exigées par la loi; qui falsifie intentionnellement ses livres ou fait de faux rapports, les laisse faire ou les fait faire, encourt, pour chaque délit, la confiscation de toutes les bières faites par lui ou pour lui et de tous les ustensiles, cuves et appareils ayant servi à la fabrication; il est, en outre, frappé d'une amende de 500 dollars au moins, et de 1000 dollars au plus; enfin, jugé coupable d'un fait délictueux, il sera emprisonné pour un terme n'excédant pas un an. Tout brasseur qui néglige de tenir des livres, qui refuse d'en fournir les extraits ou les rapports imposés par la loi; qui ne permet pas aux inspecteurs l'examen de ces livres de la manière stipulée, sera condamné pour chaque refus ou négligence à une amende de 300 dollars.

ART. 3341. — *Achat des timbres.*

L'administration fera préparer, pour servir au paiement de cette taxe, des timbres convenables portant l'indication du montant de la redevance à payer par double barrel, barrel, demi, tiers, quart, sixième et huitième de barrel de boisson fermentée. (Elle fera également préparer des formules de permis dont l'usage sera spécifié ci-après.) Elle fournira ceux-ci et ceux-là aux percepteurs du revenu intérieur, lesquels devront avoir en tout temps, et tenir à la disposition des intéressés, une quantité suffisante de permis, et une quantité de timbres double du chiffre de la vente mensuelle dans leur district, s'il s'y trouve soit une brasserie, soit un magasin de brasserie. Ces timbres ne pourront être vendus, et ces permis ne seront délivrés par les dits percepteurs qu'aux seuls brasseurs de leurs districts respectifs. Les percepteurs tiendront un compte exact du nombre de permis délivrés, ainsi que du nombre et de la valeur des timbres vendus par eux à chacun des brasseurs. Sur le montant de la vente des timbres à chaque brasseur, et pourvu qu'ils soient employés par lui, dans ses propres affaires, l'administration lui concède une déduction de 7 $\frac{1}{2}$ p. %. Le montant, payé au Trésor par les percepteurs,

du produit de la vente des timbres délivrés aux brasseurs, sera compris dans l'évaluation de la commission due à ces percepteurs.

ART. 3342. — *Manière d'apposer les timbres sur les fûts. — Fraude, omission. — Pénalité.*

Tout brasseur recevra les timbres qui lui seront nécessaires du percepteur du district dans le ressort duquel seront situés sa brasserie ou ses magasins à bière et non d'autre part, à moins que le dit percepteur ne néglige de les lui fournir sur sa demande. Il fixera le timbre, portant l'indication du taux de la redevance imposée à cette boisson, sur le trou de vidange de chaque muid, tonneau ou récipient contenant de la bière, lorsque celui-ci sera vendu ou transporté hors de la brasserie (hormis, cependant, le cas de transport avec permis pour lequel il est pourvu ci-après). Au moment de la mise en perce du fût, le timbre doit être annulé en faisant passer au travers le robinet par lequel la bière sera tirée, ou un fausset d'air de même grandeur, dans le cas où le tonneau serait entamé par le trou de bonde. (Chaque tonneau n'aura que deux trous : l'un sur le côté, et l'autre dans le fond.) Le timbre pourra également être annulé par l'apposition, soit écrite, soit imprimée, du nom de la personne, de la firme ou de la corporation par laquelle la bière a été fabriquée, ou encore simplement par l'apposition, des lettres initiales de ce nom avec la date de l'annulation. Tout brasseur qui négligera ou refusera de fixer et d'annuler le timbre prescrit par la loi et de la manière qu'elle spécifie ci-dessus; qui fixera sur un fût un timbre faux ou frauduleux, ou qui, en connaissance de cause, permettra de le faire, payera une amende de cent dollars pour chaque tonneau sur lequel cette omission frauduleuse se sera produite; il subira en outre un emprisonnement dont la durée n'excèdera pas un an.

ART. 3343. — *La vente, le transport et l'achat de boissons fermentées dans des fûts sans timbre, ou portant un timbre faux ou ayant déjà servi. — Pénalité.*

Sera condamné à une amende de cent dollars et à un emprisonnement dont la durée n'excèdera pas une année, le brasseur, le charretier, ou toute personne qui vend, transporte, reçoit ou achète une boisson fermentée provenant d'une brasserie ou d'un magasin de brasserie, lorsque cette boisson est contenue dans un muid, dans un tonneau ou dans tout autre récipient sur lequel le timbre ou le permis de transport, prescrit par la loi, n'a pas été appliqué; ou sur lequel un timbre ou un permis faux est apposé; ou, encore, sur lequel on a employé pour la seconde fois un timbre ou un permis déjà annulé antérieurement. Il en est de même de la personne qui a aidé le fraudeur, de quelque façon que ce soit, et en connaissance de cause.

ART. 3344. — *Soustraction de la bière hors d'un fût sans timbre, portant un timbre faux ou ayant déjà servi. — Pénalité.*

Si un détaillant ou toute autre personne, soustrait ou aide à la soustraction d'une boisson fermentée hors d'un muid, d'un tonneau ou de tout autre

réipient, sans annuler ou détruire le timbre qui doit y être fixé; s'il soustrait ou aide à la soustraction d'une boisson fermentée hors d'un muid, d'un tonneau ou de tout autre réipient sur lequel le timbre n'a pas été apposé, ou sur lequel un timbre faux est appliqué, il sera condamné à cent dollars d'amende et à un emprisonnement dont la durée n'excèdera pas un an.

ART. 3343. — *Transport de la bière sans timbre pour l'emmagasiner.*

Tout brasseur peut, sans qu'il soit nécessaire de fixer aucun timbre sur les fûts, transporter ou faire transporter la bière de sa propre fabrication hors de sa brasserie ou de tout autre lieu de préparation, vers un dépôt ou un magasin quelconque exclusivement employé pour l'emmagasiner ou la vente en gros de la bière et occupé par lui, mais non ailleurs que dans l'endroit déclaré, que ce dépôt soit situé dans le même district de perception que sa brasserie ou dans tout autre. Cette bière devra être reconnue comme étant de la bière de garde; elle doit être transportée dans des fûts d'une contenance d'au moins six barrels et par quantité d'au moins cinquante barrels à la fois. A cet effet, le percepteur du district dans le ressort duquel la bière a été fabriquée, remettra un permis au brasseur sur la demande de ce dernier et de la manière que l'administration aura prescrite. Ce permis devra être fixé sur chaque tonneau ou réipient que l'on transportera, et annulé ou détruit de la manière prescrite par l'administration; à charge d'encourir les mêmes pénalités que celles relatives à la non-annulation des timbres. Quand la bière quittera le dépôt ou le magasin susmentionné, le brasseur devra timbrer les tonneaux qui la contiendront de la même manière et en s'exposant, en cas d'omission, aux mêmes pénalités que s'ils avaient dû être timbrés à la sortie de la brasserie, comme il est dit précédemment. Le percepteur du district dans le ressort duquel un semblable dépôt ou magasin sera situé, devra fournir les timbres nécessaires au brasseur comme si la bière avait été fabriquée dans son district.

ART. 3346. — *Contrefaçon des timbres, vente ou emploi de faux timbres. — Pénalités.*

Toute personne qui contrefait les timbres ou les permis; qui vend ou se sert de timbres ou de permis faux; qui concourt à leur impression ou à leur préparation; qui imite les timbres ou les permis sans y être légalement autorisée; ou qui procure à d'autres les moyens de le faire, sera emprisonnée pour un an au moins, et pour cinq ans au plus.

ART. 3347. — *Transport des bières acides ou gâtées dans des fûts spéciaux, non revêtus de timbre.*

Lorsque des boissons fermentées deviennent aigres et se dénaturent de manière à ne plus pouvoir être employées comme telles, le brasseur peut les

vendre pour servir à d'autres industries. Il peut les transporter aux endroits où elles seront utilisées, dans des tonneaux ou dans d'autres récipients différents de ceux que l'on emploie ordinairement pour les boissons fermentées, pourvu qu'ils aient une contenance respective d'au moins un barrel et qu'ils portent la mention de la nature de leur contenu, et cela, sans qu'il soit nécessaire d'y apposer soit un timbre, soit un permis quelconque.

ART. 3348. — *Brasseurs vendant en détail dans leur brasserie. — Emploi du timbre et compte spécial à tenir dans ce cas.*

Tout brasseur qui vend la bière en détail soit à sa brasserie, soit dans un autre endroit où celle-ci a été préparée, apposera d'abord le timbre requis sur chaque fût ou récipient quelconque contenant cette bière et l'annulera ensuite immédiatement. Il tiendra compte de la quantité ainsi vendue par lui, du nombre et de la capacité des tonneaux dans lesquels la bière se trouvait. Tous les mois, il remettra au percepteur un rapport sur cette opération, rapport qu'il certifiera exact sous serment.

ART. 3349. — *Indication sur les fûts du nom du fabricant et du lieu de fabrication. — Démarquage des tonneaux. — Pénalités.*

Tout brasseur devra marquer ou faire marquer les tonneaux et les autres récipients, contenant la bière fabriquée par lui, avant de la vendre ou de la transporter hors de la brasserie ou hors de tout autre local dans lequel elle aura été préparée. Cette marque, qui sera brûlée dans le bois des fûts, indiquera le nom de la personne ou de la société par qui la boisson aura été fabriquée, ainsi que le lieu de sa fabrication. Toute personne, autre que le propriétaire ou son agent autorisé, qui enlève ou détruit intentionnellement ces marques, sera punie d'une amende de cinquante dollars pour chaque fût dont la marque aura été changée ou effacée. Il est fait exception à cette prescription lorsqu'un brasseur achète d'un autre brasseur de la bière achevée et prête à être vendue, à l'effet d'en pourvoir sa clientèle. Après avoir prévenu par écrit le percepteur de son intention, et suivant les règles que l'administration aura prescrites, l'acheteur peut fournir ses propres tonneaux, portant l'indication de sa firme et de l'endroit où son usine est située, pour les faire remplir par le vendeur avec la bière ainsi achetée. Le timbre doit être fixé et annulé, comme il est dit ci-dessus, par le fabricant de la bière vendue et avant le transport de celle-ci.

ART. 3350. — *Permission donnée au brasseur de transporter et de continuer son industrie à un autre endroit pour cause d'accident.*

Chaque fois qu'il est nécessaire, de l'avis conforme du percepteur de district, de faire des réparations à une brasserie, qu'elles soient la conséquence

d'un accident produit par le feu ou par l'eau ou qu'elles soient rendues nécessaires par toute autre circonstance, il sera permis au brasseur de continuer son industrie pour un temps déterminé, soit en totalité, soit en partie à tout autre endroit dans le même district ou dans un district voisin. A cet effet, le percepteur délivrera au brasseur un permis dont la durée sera limitée par l'administration et qui l'autorisera, vu les circonstances, à continuer son industrie ailleurs, en totalité ou en partie, et pour le temps stipulé par le permis. Dans ce cas, le brasseur ne payera pas une taxe nouvelle.

ART. 3351. — *Taxation du moût non fermenté vendu à d'autres brasseurs*

Du moût de n'importe quelle espèce, dans les premières phases de la fermentation, et reconnu comme n'étant pas complètement fermenté, peut être vendu par un brasseur à un autre brasseur dans le but de reproduire une fermentation nouvelle ou de revifier de la bière vieillie ou éventée. Dans ce cas, le vendeur n'aura pas à payer l'impôt; le droit sera acquitté par l'acheteur lorsque ce moût aura été mélangé avec la bière vieille et vendue par lui, ainsi que la loi le prescrit. Cette vente ou cette transaction sera soumise aux restrictions et aux règlements que l'administration pourra prescrire.

ART. 3352. — *Confiscation des boissons fermentées sorties du magasin et pour lesquelles l'impôt n'a pas été acquitté. — Preuve de la fraude.*

Hormis le cas où elle est couverte par un permis de transport, toute boisson fermentée pour laquelle l'impôt n'a pas été payé, qui est vendue ou transportée hors d'une brasserie, d'un magasin ou d'un autre local dans lequel elle a été préparée, peut être confisquée dans quelque lieu qu'elle se trouve. L'absence du timbre sur n'importe quel tonneau contenant de la bière, après la vente ou le transport hors de l'usine où elle a été fabriquée, doit être considérée par chacun comme une preuve évidente du non-paiement de l'impôt.

ART. 3353. — *Enlèvement ou dégradation des timbres par d'autres que par le propriétaire de la bière.*

Tout autre que l'acheteur ou le propriétaire d'une boisson fermentée quelconque, son agent ou celui qui travaille sous ses ordres, qui arrache ou dégrade intentionnellement le timbre ou le permis fixé sur un tonneau contenant cette boisson, sera passible d'une amende de 50 dollars pour chaque fût duquel le timbre ou le permis aura été enlevé ou altéré. Il sera en outre responsable, vis-à-vis de l'acheteur ou du propriétaire, pour tout dommage qu'il leur aurait causé par ce fait.

ART. 3354. — *Soustraction de la bière, hors de fûts non timbrés, pour la mettre en bouteilles dans des bâtiments servant de brasserie.*

Toute personne qui extrait de la bière hors d'un tonneau sur lequel le timbre requis n'a pas été apposé, et cela dans l'intention de la mettre en bou-

teille, ou qui, pour en faire commerce, mettra de la bière en bouteille soit dans une brasserie, soit dans tout autre lieu où l'on en fabrique, soit même dans un bâtiment ayant une communication directe avec une brasserie ou un magasin à bière, sera passible d'une amende de cent dollars, et les ustensiles employés pour cet objet seront confisqués.

Autres dispositions légales relatives à la brasserie.

Outre les prescriptions légales principales concernant le recouvrement de l'accise sur les boissons fermentées, nous trouvons dans les lois générales, relatives à la rentrée des impôts, différents articles ayant rapport à la brasserie. Ils offrent un intérêt trop secondaire pour que nous en donnions la traduction complète; qu'il nous suffise d'en mentionner les principales dispositions.

Les brasseurs sont soumis aux mêmes déclarations que les autres industriels. Ces déclarations servent de base à la patente ou taxe spéciale fixe que la plupart des industries ont à acquitter aux États-Unis. (Art. 5232 à 5236.)

La feuille d'acquit de la taxe spéciale est revêtue d'un timbre du Gouvernement; elle doit, sous peine d'amende, être affichée d'une manière apparente dans l'établissement industriel qui la comporte.

Celui qui exerce le commerce de brasseur ou de marchand de bières en gros ou en détail avant d'avoir acquitté la taxe, sera puni d'une amende de 10 à 500 dollars. (Art. 5242.)

Les taxes spéciales sont imposées comme suit :

Les brasseurs payeront 100 dollars. — Toute personne qui fabrique des boissons fermentées, n'importe de quelle espèce ou sous quelle dénomination, est considérée comme brasseur. — Cependant, celui qui fabriquera moins de 500 barils ne payera que 50 dollars.

Les détaillants de boissons payeront 25 dollars. — Celui qui vend ou met en vente des boissons fermentées indigènes ou d'origine étrangère en quantité de moins de 5 gallons à la fois, sera considéré comme détaillant. Par contre, si la quantité vendue en une fois excède 5 gallons, il sera considéré comme marchand en gros. — Les marchands en gros payeront 100 dollars. (Art. 5244.)

La taxe est réduite de 5 dollars pour le détail et de 50 dollars pour le gros, si le négociant imposé ne vend que de la bière proprement dite, à l'exclusion de toute autre boisson. — Le brasseur qui vend sa bière dans les fûts originaux et revêtus du timbre d'accise, ne payera pas cette taxe.

Le percepteur et les employés de l'administration des revenus intérieurs ont le devoir de faire rapport à leur chef de district, endéans les dix jours, sur toute amende ou pénalité appliquée, confiscation opérée ou contravention constatée par eux.

Si un percepteur, un inspecteur ou tout autre employé de l'administration divulgue ou fait connaître les procédés, la méthode de travail ou la disposition des appareils d'une fabrique ou manufacture visitée par lui, dans l'exercice

de ses fonctions, il sera puni d'une amende de mille dollars au plus et d'un emprisonnement dont la durée n'excèdera pas une année. En outre, il sera congédié et il ne pourra occuper par la suite ni fonction, ni emploi relevant du Gouvernement. (Art. 3167.)

Des peines extrêmement sévères frappent les employés qui favorisent la fraude, y participent ou en tirent un bénéfice quelconque; il en est de même pour ceux qui contre-signent des rapports faux dans les livres des brasseurs, etc.

On ne commencera aucune poursuite judiciaire pour recouvrement d'une taxe ou d'une amende non payée sans l'autorisation de l'administration supérieure. (Art. 3214.)

Tout retard dans le paiement d'une taxe ou d'un impôt, dû à l'État, sera puni d'une augmentation de 5 p. % sur le montant de la dette, de plus, les intérêts aux taux de 1 p. % par mois, à partir du jour auquel cette dette était recouvrable, seront comptés au débiteur. Lorsque la taxe ainsi augmentée n'est pas payée à la réquisition nouvelle du percepteur, il peut, après dix jours, opérer une saisie destinée à en couvrir le montant ou prendre une hypothèque sur les biens du débiteur au profit des États-Unis. (Art. 3185 et 3186.)

L'administration des revenus intérieurs, avec le consentement du Ministre des finances, peut arrêter, par une transaction, toute affaire civile ou criminelle résultant d'une infraction aux lois sur la perception des revenus intérieurs. (Art. 3229.)

Les boissons fermentées, transportées ou embarquées sous une autre dénomination que celle qui leur est propre et reconnue, sont confisquées. Celui qui s'est rendu coupable de cette contravention sera condamné à une amende de 500 dollars. (Art. 3449.)

Toute marchandise imposable ou tout matériel servant à sa fabrication, qui est transporté ou caché en n'importe quel endroit dans l'intention d'éviter le paiement de tout ou d'une partie de l'impôt, sera confisqué au profit du Trésor, ainsi que tout ce qui aura servi au transport : vaisseau, charrette, voiture, chevaux, etc. Le délinquant ou tout autre qui aura participé à la contravention, sera passible d'une amende de 500 dollars. (Art. 3450.)

Toute dette, contractée par l'achat de produits imposables soustraits à l'impôt, est légalement irrécouvrable; toute somme payée par suite d'une semblable transaction sera confisquée. (Art. 3456.)

Dans le cas où une marchandise saisie est sujette à se détériorer, ou ne peut être conservée sans grands frais, elle sera vendue de suite et au plus offrant. (Art. 3459.)

Les juges des cours de Circuits (arrondissements) et ceux de Districts (cantons) des États-Unis peuvent, dans le ressort de leur juridiction respective, délivrer des autorisations d'enquête permettant aux préposés de la recette des revenus intérieurs de visiter des établissements industriels. Ces autorisations ne seront données que dans le cas où les préposés feront serment, par écrit, qu'ils ont des raisons de croire et qu'ils croient qu'une fraude est commise ou a été commise dans les établissements susdits. (Art. 3262.)

Celui qui, volontairement et en connaissance de cause, affirme, sous serment, une chose fausse, sera déclaré coupable de parjure et subira les peines comminées contre ce crime. (Art. 42 de la loi du 30 juin 1864.)

Celui qui simulera un permis ou tout autre document relatif aux dispositions de la loi; qui signera faussement ou frauduleusement un de ces documents; qui le fera faire ou qui conseillera de le faire, sera passible d'un emprisonnement d'un an, au moins, et de cinq ans, au plus. (Art. 99 de la loi du 20 juillet 1868.)

ANNEXE N° 3.

Arrêté du Gouvernement provisoire du 1^{er} novembre 1830 abrogeant l'article 3 de la loi sur les bières, relatif à la justification des farines.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Sur le rapport de M. le Commissaire général des finances :

Considérant la gêne qu'éprouvent les brasseurs de la Belgique par les dispositions de l'article 3 de la loi du 2 août 1822, sur les bières, qui les assujettit à la levée d'un permis pour introduire des farines dans leurs brasseries, et à la justification de l'emploi de ces farines;

Considérant le peu d'utilité de ces dispositions qui, du reste, depuis l'abrogation de la loi sur la mouture, sont éludées avec la plus grande facilité;

Arrête :

Les dispositions de l'article 3 de la loi du 2 août 1822 (*Journal officiel*, n° 32), sur les bières, sont abrogées. A l'avenir les farines pourront être introduites dans les brasseries sans permis et sans justification de leur emploi.

Expédition du présent. etc.

Extrait de la circulaire ministérielle du 30 octobre 1846.

Dispositions prescrites par arrêté ministériel du 30 octobre 1846, en ce qui concerne l'emploi des farines dans les cuves-matières en Belgique.

Depuis l'abrogation des dispositions de l'article 3 de la loi sur les bières, par l'arrêté du Gouvernement provisoire du 1^{er} novembre 1830, les bras-

seurs, ne devant plus justifier de l'emploi des farines, sont arrivés insensiblement à pouvoir remplir leurs cuves-matières à pleins bords, et bien que ce mode de les charger fût contraire à l'esprit de la loi, l'administration dut tolérer un semblable état de choses, à défaut de disposition légale assez précise pour lui permettre de les changer.

Les procédés de fabrication s'étant perfectionnés depuis, les brasseurs ou plusieurs d'entre eux ne se bornent plus aujourd'hui, d'après les indications que j'ai reçues, à remplir leurs cuves, mais chargent celles-ci en cône et parviennent à employer une quantité de mouture beaucoup plus grande que ne le comporte la contenance réelle de ces vaisseaux.

Cette manière de travailler est formellement interdite par la loi; la seule contenance dont il est fait mention est *celle qui est comprise entre les parois des cuves*; l'article 9 est précis sur ce point et la farine dépassant les bords de ces vaisseaux doit être envisagée comme étant ajoutée à celle qui est contenue entre ces parois, au fur et à mesure de l'affaissement de celle-ci produit par le mouillage, ce qui constitue une contravention prévue par l'article 2, défendant d'augmenter la mouture pendant la durée du travail.

L'intérêt du Trésor et celui des brasseurs qui se conforment à la loi nous font un devoir de porter remède au mal.

En conséquence, les brasseurs qui mettent aujourd'hui dans les cuves-matières une quantité de mouture plus grande que celle qui peut être renfermée dans les parois devront être prévenus de la défense légale de déposer ainsi les farines et de la nécessité où se trouverait l'administration de faire verbaliser à leur charge, si malgré cet avis ils persistaient à suivre les errements actuels, etc...

Suivent quelques paragraphes ordonnant les mesures à prendre pour l'exécution de la circulaire.

(Signé) MALOU,

Ministre des Finances.

